

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique des rémunérations,
de l'organisation du temps de travail
et de la réglementation

Bureau de l'organisation
du temps de travail

Note du 15 février 2012 relative au report des congés annuels

NOR : DEVK1205105N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : report des congés annuels.

Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de son application.

Domaine : administration.

Mots clés fermés : Fonction Publique.

Mots clés libres : Report, congés annuels, congé maladie, congé maternité.

Références :

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Circulaire NOR : BCRF1104906C du 22 mars 2011 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction du budget relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels ;

Instruction ministérielle relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 6 janvier 2011.

Date de mise en application : immédiate.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux destinataires in fine (pour exécution, pour information).

L'instruction ministérielle relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 6 janvier 2011 a rappelé le principe de non-report des congés annuels posé par l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État. La présente note apporte des précisions sur la mise en œuvre de cette règle dans vos services. Celle-ci comporte également des précisions concernant les congés maladie et congés maternité.

I. – RÈGLE DE REPORT DES CONGÉS ANNUELS

Le report de congés ne pourra plus être accordé de manière générale comme cela était toléré jusqu'à présent.

Le règlement intérieur peut néanmoins préciser les circonstances exceptionnelles qui peuvent conduire le chef de service à autoriser un report de congé. Cela peut être, par exemple, le cas d'agents qui n'auraient pu bénéficier de leurs congés avant le 31 décembre du fait d'une activité plus importante que prévue ou de graves problèmes personnels. En revanche, cela ne sera plus le cas pour ceux qui n'auront normalement pas planifié leurs congés sur l'année civile.

Conformément à l'instruction précitée, les congés 2012 devront être soldés au 31 mars 2013 et seront les derniers pour lesquels le report systématique sera accepté.

Les congés 2013 seront, eux, soldés au 31 décembre de cette même année, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service conformément aux principes édictés par cette même instruction.

Toutefois, les congés pris du fait de l'absence pour congés maladie et maternité font exception (points II et III).

II. – REPORT DES CONGÉS ANNUELS EN CAS DE CONGÉS MALADIE

La circulaire NOR : BCRF1104906C du 22 mars 2011, ci-dessus référencée, rappelle le principe selon lequel les congés annuels ne se confondent pas avec un congé au titre de la maladie. Les congés de maladie prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sont : les congés de maladie ordinaire (art. 34-2), les congés de longue maladie (art. 34-3) et ceux de longue durée (art. 34-4).

L'article 7 de la directive 2003/88/CE précise qu'un État membre doit accorder à tout salarié le bénéfice « d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines ». La jurisprudence européenne ajoute que ce congé annuel ne peut être remis en cause par des dispositions ou des pratiques nationales qui prévoiraient que ce droit à congé s'éteint à l'expiration de la période de référence, même lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant toute la période de référence.

Dans ces conditions, les chefs de service sont invités à autoriser le report des congés annuels d'agents non pris en raison d'un congé de maladie.

Toutefois, cette règle ne doit pas faire obstacle :

- d'une part, à l'application de l'article 3 du décret n° 84-972, selon lequel « le calendrier des congés est fixé par le chef de service », après consultations des agents, « compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires », et
- d'autre part, à l'application de l'article 4 du même décret, selon lequel « l'absence du service ne peut excéder trente jours consécutifs, sauf si l'agent bénéficie d'un congé bonifié en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978, ou d'une autorisation exceptionnelle de cumuler ses congés annuels pour se rendre dans son pays d'origine ou pour accompagner son conjoint se rendant dans son pays d'origine ».

III. – REPORT DES CONGÉS EN CAS DE CONGÉ MATERNITÉ

Le congé de maternité n'entre pas dans le champ d'application de la circulaire du 22 mars 2011 précitée, applicable aux seuls cas de congé maladie.

Néanmoins, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, dans l'affaire C-342/01, Merino Gomez, que la femme enceinte doit pouvoir bénéficier de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé maternité. Dans l'arrêt Federatie Vakbeweging (C-124/05 du 6 avril 2006), la Cour a précisé qu'en cas de « cumul de périodes de plusieurs congés garantis par le droit communautaire à la fin d'une année, le report du congé annuel ou d'une partie de celui-ci sur l'année ultérieure peut être inévitable, parce qu'un congé garanti par le droit communautaire ne peut pas affecter le droit de prendre un autre congé garanti par ce droit ».

En conséquence, il convient d'accepter la demande d'une agente qui sollicite le report sur l'année suivante de l'exercice du droit à congé annuel non pris en raison d'un congé de maternité.

IV. – CONGÉS ANNUELS EN CAS DE FIN DE CONTRAT POUR LES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT (DÉCRET N° 86-83)

Aux termes de l'article 7 de la directive 2003/88/CE précitée, « la période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail ».

La jurisprudence européenne s'oppose à des dispositions ou pratiques nationales qui interdisent, lors de la fin d'une relation de travail, toute indemnité financière de congé annuel payé lorsque l'agent a été mis dans l'impossibilité de prendre son congé annuel en raison d'un congé maladie.

En conséquence, l'agent non titulaire qui n'a pu exercer son droit à congé en raison d'un congé maladie peut bénéficier d'une indemnité compensatrice. Cette dernière ne tient compte que des seuls congés annuels de l'année écoulée.

V. – ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS PAR L'INSCRIPTION DE CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN RAISON D'UN CONGÉ DE MALADIE

Le compte épargne-temps est ouvert sur demande de l'agent, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création d'un compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État et de la magistrature.

L'article 3 du décret précité précise que « le CET est alimenté des jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ».

En cas de congés annuels non pris en raison d'un congé de maladie, deux situations peuvent se présenter à l'agent disposant d'un CET :

- soit il a exercé son droit à congé, le nombre de jours de congés pris étant égal ou supérieur à 20 : il peut, dans cette condition, alimenter son CET ;
- soit il a pris moins de 20 jours de congés dans l'année : il ne peut, dans cette situation, alimenter son CET.

À titre d'exemple, un agent en congé de maladie ordinaire n'ayant pas repris le service le 31 décembre de l'année *N* peut alimenter son CET jusqu'au 31 janvier de l'année *N* + 1.

Le CET n'est pas suspendu pendant le congé de maladie et l'agent peut également, par conséquent, faire valoir son droit à indemnisation ou placement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) des jours figurant sur son CET.

Le bureau de l'organisation du temps de travail (DRH/ROR1) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
H. EYSSARTIER

DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).

Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).

Direction interrégionale de la mer (DIRM).

Centre d'études techniques de l'équipement (CETE).

Service de la navigation (SN).

Mesdames et messieurs les préfets de département :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).

Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).

Direction de la mer outre-mer (DM).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Direction interdépartementale des routes (DIR).

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH).

École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).

École nationale des ponts et chaussées (ENPC).

École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).

Centre d'études des tunnels (CETU).

Centre national des ponts de secours (CNPS).

Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).

Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).

Armement des phares et balises (APB).

Mission interministérielle d'inspection du logement social (MIILOS).

Administration centrale du MEDDTL :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD).

Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM).

Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).

Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).

Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).

Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Monsieur le préfet, délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH).

Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).

Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).

Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).

Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/SPES/DAFI).

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).

Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).

Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).

Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).

Monsieur le directeur du Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).

Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDTL.

Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).